

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

## AMENDEMENT

N° I-CF1858

présenté par  
M. Juvin, rapporteur général

-----

### ARTICLE 28

Supprimer l'alinéa 57.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 prévoit de porter de 15 à 50 euros l'amende sanctionnant le non-respect de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique.

Ce rehaussement est excessif dans la mesure où l'État n'a pas été en mesure de remplir son engagement de mise en place d'une plateforme de facturation électronique publique et gratuite dans le cadre de l'extension de la facturation électronique obligatoire.

Il est donc proposé de maintenir cette amende à 15 euros par facture non émise par voie électronique.